

« 2° En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

Art. 4. — Des décrets fixeront, après consultation des assemblées intéressées, les dates auxquelles les dispositions des articles 94 *ter* et 125 *bis* du code du travail dans les territoires d'outre-mer entreront en application dans chacun des territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

LOI n° 64-688 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires prises à raison de la crise du logement (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, la date du 1^{er} juillet 1964 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1966.

Dans le même article, le membre de phrase : « autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 » est abrogé.

Art. 2. — Dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la date du 1^{er} juillet 1964 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1966.

Art. 3. — Les attributions d'office de logements en cours au 1^{er} janvier 1964 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation, être renouvelées jusqu'au 1^{er} juillet 1966.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 345 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Sauf application des dispositions de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les personnes qui se maintiendraient dans les lieux... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Loi n° 64-688. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi n° 811, 924 et 1017 ;
Rapport de M. Trémollières, au nom de la commission des lois (n° 1036) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1964.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 319 (1963-1964) ;
Rapport de M. Marcelliac, au nom de la commission des lois, n° 326 (1963-1964) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1964.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1030) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1964.

Art. 5. — Dans les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par la loi n° 62-790 du 13 juillet 1962, la date du 1^{er} juillet 1964 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

LOI n° 64-689 du 8 juillet 1964 sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.

Art. 2. — La présente loi ne porte pas atteinte aux droits antérieurement acquis par des ayants cause français sur les œuvres dont les titres ont été déposés, antérieurement à la promulgation de la présente loi, dans un Etat visé à l'article 1^{er}. Les titulaires de ces droits devront se faire connaître selon une procédure et dans un délai qui seront fixés par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Loi n° 64-689. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 333 ;
Rapport de M. Trémollières, au nom de la commission des lois (n° 847) ;
Discussion et adoption le 12 mai 1964.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale n° 474 (1963-1964) ;
Rapport de M. Marcelliac, au nom de la commission des lois, n° 290 (1963-1964) ;
Discussion et adoption le 26 juin 1964.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat n° 1032 ;
Rapport de M. Trémollières, au nom de la commission des lois (n° 1018) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1964.